

DÉCISION N° 302116/DEF/DFP relative à l'organisation du travail posté des ouvriers du ministère de la défense.

Du 19 juillet 2002

NOR D E F P 0 2 5 1 6 8 2 S

Texte abrogé :

Décision 26146 du 31 mai 1985 (BOC, p. 3005).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.5.1

Référence de publication : BOC, 2002, p. 6073.

1. DOMAINE D'APPLICATION.

Conformément à l'accord-cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au ministère de la défense du 11 juillet 2001, les dispositions ci-après sont applicables aux ouvriers réglementés, auxiliaires ou temporaires qui effectuent un travail de traitement informatique, de production ou d'essais organisé par équipes successives tournantes, appelé travail posté (3 x 8 h en continu, 3 x 8 h en semi-continu c'est-à-dire avec interruption en fin de semaine, 2 x 8 h).

Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel affecté à des tâches de surveillance générale (ouvriers de sécurité et de surveillance, pompiers, surveillants qualifiés, chauffeurs de générateurs ou climatiseurs), ni aux téléphonistes standardistes, ni aux ouvriers soumis à des astreintes à domicile.

2. MODALITÉS D'APPLICATION.

Le recours au travail posté doit être pleinement justifié par l'une des causes suivantes : impératif technique, nécessité du service, obligation relative à la sécurité des installations et du matériel.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (*CHSCT*) est consulté avant la mise en place du travail posté en application de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 1997 ⁽¹⁾ relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de la défense.

Le travail posté justifie la mise en place de la journée continue sous forme de pause méridienne de trente minutes, comptée comme temps de travail effectif et rémunérée comme telle.

3. HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

L'exécution d'heures supplémentaires ne peut être qu'exceptionnelle pour les ouvriers effectuant des travaux postés.

On appelle heure supplémentaire toute heure exécutée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures supplémentaires sont rémunérées et abondées dans les conditions prévues par la décision 300045 du 07 janvier 2002 ⁽²⁾ fixant le régime de rémunération des ouvriers mensualisés de la défense.

4. TEXTE ABROGÉ.

La décision 26146 du 31 mai 1985 relative à l'organisation du travail des ouvriers de la défense est abrogée.

5. DATE D'APPLICATION.

La présente décision est applicable à compter du 1er juillet 2002.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jean-Michel PALAGOS.

(1) BOC, p. 2333.

(2) BOC, p. 1007.